



# Charte

## Remise – Transport – Réception des Médicaments et des Dispositifs Médicaux

Version 1

# CHARTRE REMISE-TRANSPORT-RECEPTION DES MEDICAMENTS ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX

## Introduction

Pour assurer la difficile mission de la disponibilité, dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire national, du médicament et des dispositifs médicaux, le bon fonctionnement de la logistique entre les Expéditeurs, les Sociétés de Transport et la Répartition est un élément primordial.

Dans cette chaîne de distribution du médicament et des dispositifs médicaux, le Transport est un maillon incontournable.

Des modifications de conditions de travail, l'évolution des technologies font qu'il n'y a pas toujours un rapport pertinent entre le vécu et la législation.

D'une part, une législation du transport qui régit ce vaste domaine d'activité sans spécifications particulières, d'autre part, le Guide des Bonnes Pratiques de Distribution en gros qui prévoit les conditions de transport des produits pharmaceutiques assurant le maintien de la qualité et qui a servi de fil conducteur pour l'élaboration de cette charte.

Face à la multiplicité des réglementations, une charte entre les partenaires :

EXPEDITEURS	➔	REMISE
TRANSPORTEURS	➔	TRANSPORT
REPARTITEURS	➔	RECEPTION

est nécessaire, sans se substituer aux législations en vigueur, mais en adaptant et en simplifiant le relationnel entre ces partenaires dans un but de qualité pour le gain de tous.

## Objectifs

- Normaliser les relations.
- Optimiser le flux d'informations et des produits en privilégiant ces derniers dans une première phase.
- Préciser les règles de fonctionnement des livraisons des EXPEDITEURS vers la REPARTITION.

## Glossaire

**Unité d'expédition** : Entité **individualisée** remise par le chargeur au transporteur et qui doit être délivrée en **l'état** au destinataire ⇔ Le transporteur ne peut en **aucun cas** se livrer à des opérations de fractionnement ou de regroupement des **Unités d'Expéditions**, pour recréer une autre U.E.

**Colis** : Unité d'Expédition manipulable individuellement.

**Commande** : Ordre transmis à l'expéditeur (direct ou mandaté) par le Répartiteur reprenant sous un identifiant unique « référence répartiteur de la commande » une ou plusieurs références de produits.

**Palette** :

1<sup>er</sup> cas : Plateau de chargement destiné à la manutention des marchandises : dans ce cas, la palette n'est qu'un support, seuls sont pris en compte les colis individuels qu'elle supporte.

2<sup>ème</sup> cas : Unité d'Expédition : dans ce cas, la palette se présente sous la forme d'un ensemble filmé, chapeauté avec bande d'inviolabilité identifiant l'expéditeur chargeur.

\*\*\*\*\*

Charte :

### Chapitre I

#### Impliquant les Expéditeurs/Chargeurs et les Transporteurs.

Pour qu'une livraison soit assurée dans les meilleures conditions, la préparation et la remise de la commande doivent respecter les points suivants :

- II.** Les unités d'Expéditions doivent être étiquetées de façon à éviter tout type de problème
  - Etiquettes non détachables accidentellement.
  - Identification claire du destinataire.
  - Si palette U.E. : une étiquette « ne pas défilmer » par face (pour information pratique des différents partenaires, une pochette accessible contenant le bordereau de livraison, film avec logo ou bande de garantie identifiant l'expéditeur.
- I2.** Une Unité d'Expédition ne peut résulter du groupage de commandes émanant de plusieurs preneurs d'ordre, sauf accord particulier.
  - ➔ Pour des raisons pratiques et de sécurité, **il est recommandé** qu'une palette (unité d'expédition ou palette de manutention) n'excède pas 1,70m de hauteur.
- I3.** Il doit y avoir accord entre la remise physique et le nombre d'Unités d'Expéditions mentionnées sur l'ordre de transport, ce contrôle peut être fait par pointage au chargement ou suite au rapport d'arrivage. Si le Transporteur confirme la remise sans qu'il y ait conformité, la différence avec le nombre d'Unités d'Expédition à réception fera l'objet d'un **litige transporteur**.

## Chapitre II

### Impliquant les Expéditeurs/Chargeurs, les Transporteurs et les Répartiteurs/Destinataires

**III. Le destinataire** doit avoir, **sur demande**, connaissance des sociétés de transport qui ont assuré la prise en charge ainsi que de celles qui lui livrent physiquement les produits.

#### **II2. Pour les dates de livraison :**

C'est un domaine dans lequel beaucoup est déjà fait : par les délais réglementés ou par des accords. Les aménagements sur dates et horaires ne peuvent résulter que d'accords particuliers entre Chargeurs et Destinataires ou entre Transporteurs et Destinataires et dans le respect de la réglementation en vigueur. En l'absence d'accords particuliers, les livraisons doivent être effectuées à l'intérieur des plages d'ouverture des services habilités aux réceptions chez les destinataires, sous réserve que ces plages aient été communiquées aux transporteurs.

#### **II3. La livraison :**

La lettre de voiture (récépissé) présentée par le chauffeur doit être une copie conforme (intégrale ou partielle) de l'ordre de transport, elle doit être un document papier sur lequel doit figurer :

- Le nom du transporteur,
- Le nom du chargeur,
- La date de prise en charge,
- La date prévue de livraison,
- Le nombre d'Unités d'Expédition à remettre au destinataire,
- Le poids.

Le destinataire s'assure :

- Que les unités d'expédition lui sont bien destinées,
  - Que le nombre est conforme aux mentions de la lettre de voiture (récépissé),
  - Du bon état apparent des unités d'expédition.
- ➔ Dans le cas d'une palette « Unité d'Expédition » endommagée, les cartons seront dépalettisés afin d'exprimer les réserves pour le nombre de cartons réellement endommagés.
- ➔ La (ou les) Unité(s) d'Expédition renfermant des produits à « contrainte logistique : froid » doit (doivent) porter obligatoirement une étiquette mentionnant :
- La date et l'heure de remise,
  - La date et l'heure limite de livraison.

Toute livraison hors délai fera l'objet d'un refus total sauf en cas de transport en température contrôlée.

A l'issue du contrôle de la livraison, la lettre de voiture est remise au chauffeur, elle comporte :

- Le nom et la signature du réceptionnaire,
- Le tampon du destinataire,
- La date de livraison, l'heure si nécessaire,
- Les réserves écrites (si besoin est).

#### **II4. Formulation des réserves**

Elles répondent à un but de preuve qu'elles n'atteignent que si elles sont écrites.

Elles ne peuvent résulter que du non-respect des points suivants :

- Erreur de destinataire,
- Non-conformité aux mentions de la lettre de voiture,
- Dommages apparents.

La liste des formules à utiliser est clairement établie et acceptée par tous, elle se résume à :

- U.E. manquante,
- U.E. écrasée,
- U.E. en trop,
- U.E. mouillée,
- U.E. ouverte,
- U.E. abîmée,
- U.E. abîmée sur palette Unités d'Expédition,
- U.E. refusée avec indication du motif si différent des cas énumérés ci-dessus,
- U.E. à température inadéquate si transport sous température contrôlée.

➔ Les réserves sont confirmées par lettre recommandée, dans les trois jours ouvrés, au transporteur. Une copie du courrier est adressée au chargeur par courrier simple.

➔ Les réserves émises dans le respect de cette charte devront être régularisées dans un délai maximum de deux mois.

**Nous devons toutefois prendre en compte la particularité des produits transportés afin d'éviter des problèmes de risque pharmaceutique.**

➔ **Dans le cas de carton endommagé et où le rendu au transporteur pourrait entraîner la dispersion du produit, le carton sera conservé par le destinataire pour destruction.**

**Pour ce cas la formule de réserve sera :**

- **U.E. endommagée, gardée pour destruction.**  
**Après un délai minimum de 15 jours sauf contact de l'expéditeur, passé ce délai l'U.E. sera détruite, un certificat de destruction sera adressé au laboratoire.**

- ➔ **Par accord particulier avec l'expéditeur, un carton peu abîmé pourra être gardé par le destinataire pour faire l'objet du tri des unités vendables et invendables, la formulation de la réserve sera la même que pour le cas précédent mais la confirmation par le courrier n'indiquera que le nombre d'unités invendables.**

Cette Charte :

- est la base de la relation entre EXPEDITEURS, TRANSPORTEURS et REPARTITEURS ainsi que la base du cahier des charges établi entre l'expéditeur et le transporteur, les règles définies dans le cahier des charges ne peuvent être contradictoires aux normes de cette charte.
- son acceptation par les EXPEDITEURS, les REPARTITEURS et chaque TRANSPORTEUR sollicité par l'EXPEDITEUR/CHARGEUR, pour les livraisons qu'il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, répond en partie à la problématique du suivi des livraisons.
- la mise en place de messages :
  - « Avis d'expédition » des EXPEDITEURS aux REPARTITEURS,
  - « Accusé de réception » des REPARTITEURS aux EXPEDITEURSen est le complément nécessaire.
- N'exclut pas la possibilité d'accords particuliers entre partenaires.

## **Annexes**

- Guide des Bonnes Pratiques de Distribution
  - « Articles 513 à 516 » :
  - 5.13. Les produits pharmaceutiques doivent être transportés dans des conditions assurant le maintien de la qualité de telle manière que :
    - a) L'identification de l'expéditeur et du destinataire soit conservée.
    - b) L'intégralité du conditionnement des produits soit préservée.
    - c) Des précautions adéquates soient prises notamment contre les écoulements, la casse ou le vol (par exemple par le cerclage des caisses).
    - d) Des mesures de protection soient mises en œuvre contre les conditions excessives de chaleur, de froid, de lumière, d'humidité, etc... et contre les micro-organismes et autres parasites ou animaux nuisibles.
    - e) Les délais de livraison prévus par la réglementation soient respectés, notamment en cas d'urgence.
  - 5.14. Des équipements spéciaux appropriés doivent être utilisés pour le transport des produits pharmaceutiques dont le stockage exige des conditions particulières de conservation.
  - 5.15. La livraison des produits pharmaceutiques ne peut avoir lieu que dans les locaux d'établissements ou d'organismes autorisés à recevoir ces produits et placés sous la responsabilité du destinataire.

5.16. Lorsque le transport est effectué par un organisme ou une entreprise autre que le distributeur en gros, le contrat établi doit comporter les obligations mentionnées ci-dessus, relatives au transport et à la livraison.

▪ Délais de Chargement ou déchargement

« Lamy Transport tome 1 »

Pour l'expédition ou la livraison d'une commande :

- De moins de 100kg et plus de 20 U.E.  
**15 mn**
- De plus de 100kg et plus de 20 U.E.  
**30 mn**
- Comprise ente 3 et 10 tonnes, avec respect de la plage horaire  
**1 H 30 mn**
- Plus de 10 tonnes, avec respect de la plage horaire  
**2 H**